

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER		
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL		
Séance publique du 22/10/2007	Date de la convocation 12/10/2007	Date de l'annonce publique 12/10/2007
Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri et Marcel Schmit, échevins Jean Beissel, Edmée Besch-Glangé, Luc Feller, Jean-Marie Kerschenmeyer, Fred Klopp, Susy Lentz, Alphonse Schmid, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers Guy Glesener, secrétaire	
Absent(s)	Fernand Kirch, conseiller – excusé	
Point de l'ordre du jour 11	Adhésion de la commune de Mamer au « Réseau luxembourgeois des Zones sans OGM »	n°c. 204

Le conseil communal

Considérant le courrier du 28/11/2006 du coordinateur Greenpeace Luxembourg invitant les communes du Grand-Duché de Luxembourg à devenir membre du réseau luxembourgeois des Zones sans OGM ;
Vu l'avis du 17/01/2007 de la Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Circulation ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'adhérer à cette initiative ;
Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide :

1. la commune se déclare prête à ne pas planter ou utiliser d'organismes génétiquement modifiés, en particulier des semences et des plantes génétiquement modifiées, sur l'ensemble des terrains lui appartenant ;
2. la commune fait inscrire dans chaque nouveau contrat de bail à ferme, que les locataires s'engagent à renoncer à la culture de plantes génétiquement modifiées sur leurs terrains et ce pour toute la durée du contrat de bail à ferme, soit six ans. Des clauses de ce type doivent également être négociées lors de la reconduite des anciens contrats de bail à ferme ;
3. l'administration communale doit s'assurer, dans le cadre de son pouvoir décisionnel, que les établissements et services sous tutelle de la commune (écoles, maternelles, services sociaux etc.) excluent, lors de l'achat de denrées alimentaires et tout autre contrat passé par ces derniers, les aliments étiquetés comme contenant ou ayant été fabriqués à partir d'OGM ;
4. compte tenu de l'importance du rôle tenu par le secteur agricole dans le débat lié à la culture des plantes génétiquement modifiées et dans la mesure de ses moyens, la commune incite, au travers de toute mesure appropriée, les agriculteurs présents sur son territoire, à renoncer volontairement aux OGM dans leurs champs et à signer des déclarations individuelles en ce sens ;
5. la commune, par la présente délibération, adhère formellement au « Réseau luxembourgeois des Zones sans OGM ».

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 23/10/2007.

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

